



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2019-

**relatif à la mise en place d'actions visant à maîtriser les populations de Bernache du Canada
(*Branta canadensis*) sur le territoire du parc naturel régional des Ardennes**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-1, L.411-3 et suivants et R.411-46 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu la note de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire du 02 novembre 2018 relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes conformément à l'article L.411-8 du code de l'environnement ;

Vu le plan de maîtrise destiné à réduire la population de Bernache du Canada sur le territoire métropolitain ;

Vu le plan d'actions visant à la réduction des nuisances provoquées par la Bernache du Canada dans les Ardennes ;

Vu l'avis favorable du service départemental des Ardennes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 février 2019 ;

Vu l'avis du parc naturel régional des Ardennes en date du **XXX** ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 mars 2019 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du **XXX** ;

Vu la consultation du public effectuée du **XXX** au **XXX** en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement et la synthèse des observations formulées ;

Considérant que la Bernache du Canada est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication constituent une menace pour la biodiversité et engendrent des impacts négatifs sur l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les dégâts sur les habitats et sur les espèces indigènes ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les dégâts aux activités agricoles et les autres dommages importants à d'autres formes de propriété ;

Considérant l'impact de la Bernache du Canada sur les activités de loisirs et la pollution des eaux

et des berges et la nécessité de maintenir la salubrité des espaces publics ;

Considérant que les comptages effectués révèlent une augmentation des populations de Bernache du Canada dans le département des Ardennes ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures complémentaires au tir, conformément au plan de réduction des nuisances provoquées par la Bernache du Canada dans le département des Ardennes, élaboré en partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête :

Article 1 : Territoires concernés

Les opérations autorisées par le présent arrêté afin de maîtriser les populations de Bernache du Canada (*Branta canadensis*) sont effectuées sur le territoire du parc naturel régional des Ardennes. Elles s'inscrivent dans le cadre du plan de réduction des nuisances provoquées par la Bernache du Canada dans le département des Ardennes, annexé au présent arrêté.

Article 2 : Personnes autorisées à réaliser les opérations

Les opérations sont coordonnées par Monsieur Xavier LEPAPE, chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et Monsieur Hervé TINOIS, son adjoint, qui peuvent se faire assister par des intervenants qui resteront sous leur contrôle.

Les personnes autorisées opèrent après formation et selon les méthodologies construites par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 : Modalités d'intervention autorisées

Les modalités d'intervention autorisées par le présent arrêté sont les suivantes :

a) Stérilisation des œufs :

Elle s'effectue par perçage selon la méthodologie construite par l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Au moins un œuf est laissé intact par couvée, pour que la femelle ne s'épuise pas à la couvaison et afin de limiter le risque de ponte de substitution.

Les œufs percés sont laissés sur place afin d'éviter une ponte de substitution. Aucun œuf ayant dépassé la phase propice à l'opération ne sera percé.

b) Capture en mue :

Lors de la période de mue des Bernaches du Canada, elles ne peuvent temporairement plus voler et se rassemblent en groupes.

La méthode consiste, à l'aide d'embarcations, à orienter les groupes présents sur les cours d'eau dans des corrals provisoires, montés à cet effet. Sans brutalité et le plus rapidement possible, les oiseaux ainsi capturés sont euthanasiés par voie intraveineuse par un vétérinaire, dans le respect du bien-être animal. Les Bernaches du Canada ainsi prélevées seront exfiltrées du site de capture et prises en charge par le service public de l'équarrissage.

Lors des interventions (de stérilisation des œufs et de capture en mue), toutes les dispositions nécessaires seront prises pour éviter les dérangements préjudiciables aux autres espèces d'oiseaux, notamment sur leurs sites de nidification.

Article 4 : Période de réalisation

Les opérations décrites à l'article 3 du présent arrêté auront lieu au printemps et à l'été 2019.

Article 5 : Compte rendu des opérations

Un compte rendu sera transmis, à la fin de chaque opération de stérilisation des oeufs ou de capture en mue, à la direction départementale des territoires, précisant notamment le nombre d'œufs percés ou d'animaux capturés et leur localisation.

Article 6 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé aux représentants des structures pilotes et associées identifiées dans le plan de réduction des nuisances provoquées par la Bernache du Canada dans le département des Ardennes : le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président du parc naturel régional des Ardennes, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du département des Ardennes, le président de l'association Nature et Avenir, le président de la Société d'Histoire Naturelle des Ardennes, le président de l'association le ReNard et les maires des communes concernées.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le